



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS\_2019DC0039

### OBJET : FORMATION GESTION DES COMPORTEMENTS AGRESSIFS

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la collectivité d'engager une démarche d'accompagnement en formation sur la question des comportements agressifs pour les agents du service d'aide à domicile ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme ORGALY a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour dispenser une formation intitulée « Gestion des comportements agressifs »,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure avec l'organisme ORGALY, une convention de formation professionnelle au bénéfice de Mesdames DUPRAZ, DUSSERT, KESSI, NAHDI, NEBONNE, PATUREL, RICHARD, RODIER et TIBARI.

**ARTICLE 2 :** Cette formation aura lieu le 4 juillet 2019.

**ARTICLE 3 :** Le règlement de la dépense de 1 100,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 016 compte 612 fonction 6188.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 20 juin 2019

Le Président, Jean-Claude TALBOT,

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Articles L 6353-1 et L6353-2 du Code du Travail

Articles R 6353-1 à D 6353-4 du Code du Travail

### Entre les soussignés :

La société **ORGALY**, Société par actions Simplifiée au Capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés Lyon de sous le numéro 819 519 703 00022, dont le siège social est sis à Lyon 1<sup>er</sup> (69002), 5 quai Rambaud, représentée par son représentant légal dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **ORGALY** »

### Et

Le **CCAS de Corbas**, n° de siret 26691041300019..., sis à CORBAS (69960) Place Charles Jocteur, représentée par TALBOT J.C......dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire**»

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

La société **ORGALY** est un organisme de formation dont la déclaration d'activité a été enregistrée auprès du Préfet de la région Rhône Alpes sous le numéro 84 69 14494 69.

Elle mène à ce titre des actions de formation professionnelle continue mentionnées aux termes de l'article L6313-1 du Code du Travail.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de CORBAS exerce quant à lui une activité de service à domicile au profit de particuliers.

Aux fins d'améliorer constamment la qualité de ses services, le CCAS de CORBAS s'est donc rapprochée de la société **ORGALY** et entend lui confier la formation continue de ses salariés.

La présente convention détermine donc les conditions d'exécution de la formation qui sera dispensée par la société ORGALY, conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et L 6353-2 du Code du Travail.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet du contrat**

La formation que le bénéficiaire souhaite faire dispenser à ses salariés entre dans le champ d'application de la Partie 6 du Code du Travail, et correspond à la catégorie n° 4 mentionnée à l'article L 6313-1 dudit code, savoir :

*4° Les actions de prévention ;*

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L.6353-1 du Code du travail, la présente convention a donc pour objet d'établir les conditions d'exécution de la formation, le programme de formation et de préciser, en fonction d'objectifs déterminés, le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

**Article 2 : Modalités d'organisation de la formation**

**2.1. Calendrier**

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par ORGALY sur le thème :

*La Gestion des comportements agressifs*

La formation sera d'une durée totale de 7 heures par participant, et aura lieu à la date suivante :

*Jeudi 4 Juillet 2019 de 10h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30*

## **2.2. Lieu**

L'action de formation aura lieu dans les locaux à l'adresse suivante :

CCAS de la Ville de CORBAS

18C rue des maronniers

Espace Lachenal

69960 CORBAS

### **Article 3 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants mentionnés en annexe 1 aux dates et lieux mentionnés à l'article 2 des présentes.

Il est précisé que pour pouvoir participer aux différentes sessions de formations, et ainsi atteindre les objectifs fixés, chaque participant devra à minima disposer des diplômes, connaissances et compétences suivantes :

*Aucun pré requis pour cette formation*

Le bénéficiaire aura la faculté d'inscrire de nouveaux participants au plus tard 8 jours francs avant le début de la première session, étant précisé que le nombre de participant à chaque session ne pourra en tout état de cause excéder le nombre de :

*10 personnes*

### **Article 4 : Obligations d'ORGALY**

#### **4.1. Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre par ORGALY**

Conformément aux dispositions de l'article L 6353-1 du Code du travail, l'ensemble des moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre par ORGALY sont :

- Supports d'enseignement multimédia (ordinateur et vidéoprojecteur)
- Méthode interactive
- Echanges d'expériences
- Apports théoriques
- Mises en situation professionnelle
- Etude de cas

#### **4.2. Evaluation des participants**

A l'issue de la formation, chaque participant pourra être soumis, selon la formation choisie, à des évaluations personnelles de nature à justifier des compétences acquises au cours de la formation.

Les éventuelles procédures d'évaluations personnelles sont le cas échéant mentionnées à l'annexe n°1 des présentes.

#### **4.3. Issue de la formation**

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise à chaque participant à l'issue de la formation.

### **Article 5: Rémunération d'ORGALY**

#### **5.1. Rémunération**

Le prix de l'action de formation est décrit dans l'annexe 2

#### **5.2. Modalités de règlement**

Le prix de la formation sera payé, selon les cas, dans les conditions suivantes :

- Soit directement par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 45 jours après réception des factures d'ORGALY ;
- Soit par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA), sous réserve de la bonne transmission, en même temps que la signature des présentes, de l'ensemble des éléments justifiant d'une acceptation de prise en charge totale ou partielle.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, le bénéficiaire sera directement redevable du solde, dans un délai de 45 jours suivant la réception des factures d'ORGALY.

A défaut de fourniture au jour de la signature des présentes de l'ensemble des justificatifs de prise en charge totale ou partielle du prix des formations par l'OPCA, le bénéficiaire sera tenu personnellement de l'intégralité du prix, et fera son affaire personnelle des éventuelles procédures de remboursement auprès de l'OPCA.

### **5.3. Dispositions financières**

En application de l'article L 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, ORGALY remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura indûment perçues de ce fait. C'est-à-dire les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation.

Le non réalisation totale de la prestation de formation telle que définie aux articles 1 et 2 des présentes, due à la carence d'ORGALY ou au renoncement à la prestation par le bénéficiaire n'entraînera aucune facturation au titre de la formation professionnelle continue.

Le non réalisation partielle de la prestation de formation telle que définie aux articles 1 et 2 des présentes, imputable à ORGALY ou au bénéficiaire, ne donnera lieu à facturation qu'à proportion des sessions de formation effectivement réalisées.

### **5.4. Réparation**

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.3. des présentes, et en cas de renoncement, même partiel à l'exécution de la formation, imputable au bénéficiaire moins de 8 jours francs avant le début de la formation, celui-ci s'engage à verser à ORGALY 30 % du montant qui aurait normalement été dû en cas d'accomplissement total de la formation.

Les sommes liées au dédommagement, à la réparation ou au dédit sont distinctes de celles correspondantes à la réalisation de la prestation.

Ces dépenses resteront à la charge du bénéficiaire qui ne pourra les imputer sur son obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne pourront faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

## **Article 6 : Résiliation**

### **6.1. Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, 8 jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Les relations entre les parties devront se poursuivre de façon loyale et sincère jusqu'au terme du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause.

## **6.2. Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention ne pourra, en aucun cas, donner lieu à l'exercice par l'une des parties d'un droit de rétention et/ou l'exercice d'une exception d'inexécution ayant pour objet de retenir les biens ou droits, corporels ou incorporels sur lesquels l'autre partie dispose de droit de propriété.

### **Article 7 : Non débauchage**

Le bénéficiaire s'interdit expressément de solliciter, directement ou indirectement, l'ensemble du personnel de formation présenté par ORGALY dans le cadre de la formation objet des présentes.

Il s'interdit notamment d'engager ou de faire travailler, de quelque manière que ce soit, l'ensemble de ce personnel, y compris en cas de sollicitation à l'initiative du personnel d'ORGALY lui-même.

La présente clause vaut pour toute la durée de formation définie à l'article 2 des présentes, ainsi que dans les 12 mois après son terme.

### **Article 8 : Confidentialité**

Les parties s'obligent à garder strictement confidentielles les dispositions de la présente convention de formation et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque, sauf pour en obtenir l'exécution.

Chacune des parties s'interdit, en outre, de communiquer à quiconque toute information financière, technique, commerciale ou autre, concernant l'autre partie, dont elle aurait ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

Les parties resteront liées par la présente obligation aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier de la partie concernée à une levée de confidentialité.

### **Article 9 : Dispositions générales**

#### **9.1. Intégralité de l'accord**

La présente convention et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet.

En conséquence ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalable entre les parties, relativement au même objet.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit et signé par les parties ou leur représentant dûment habilité à cet effet.

## **9.2. Absence de renonciation**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une stipulation du présent Contrat ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation, les obligations qu'elle contient conservant toute leur force.

## **9.3. Titres**

Les intitulés d'articles ne figurent qu'à titre indicatif et n'affectent pas le contenu ou l'interprétation du Contrat. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres des clauses du Contrat et son contenu, les titres seront déclarés inexistantes.

## **9.4. Nullité ou opposabilité des stipulations contractuelles**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du présent Contrat seraient considérées comme nulles ou non opposables par une juridiction compétente, cette disposition serait supprimée du présent Contrat, sans que la validité ainsi que l'opposabilité des autres dispositions en soient affectées.

## **9.5. Droit applicable – Langue du Contrat**

De convention expresse entre les parties, le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française, dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

## **Article 10 : Informatique et libertés**

ORGALY dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement la formation professionnelle des participants.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage d'ORGALY et ne peuvent être communiquées qu'aux personnels assurant la dispense des actions de formation.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « Informatique et Libertés », toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la société ORGALY.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

### **Article 11 : Attribution de juridiction**

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de rechercher, de bonne foi, un accord amiable.

Les parties s'engagent, en particulier, à faire, par écrit et aussi rapidement que possible, des propositions sérieuses tendant à régler le litige.

Si en dépit d'efforts réels, les parties ne parvenaient pas à un accord amiable dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date à compter de laquelle les éléments de la situation litigieuse auront été communiqués par l'une des parties, le litige sera soumis à la juridiction compétente à la diligence de l'une ou l'autre partie.

### **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties ès-qualités font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

Fait en 2 (deux) exemplaires,

A Lyon, le

**Pour ORGALY**

**Nom et qualité du signataire :**

**Cachet et signature :**

**Matthieu RICHARD – Directeur**

**Pour le bénéficiaire**

**Nom et qualité du signataire :**

**Cachet et signature :**

**ORGALY**  
formation  
5 Quai Raimbaud – 69002 LYON  
Tél : 04 78 28 01 29  
SASU ORGALY au capital de 3000€  
SIRET : 819 519 703 00014 • RCS LYON  
N° d'activité : 81022449985



Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190620-CCAS\_2019DC0039-AU

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190620-CCAS\_2019DC0039-AU